

## II. Documents privés

## CONTRATS

N° 313.—Ast. III. 4. 081 et 079 b.

313

MS. Deux fragments de papier se rajustant, tous les deux complets en bas, déchirés des autres côtés; l'un des deux (079b) de plus légèrement brûlé en haut. Recto inscrit, verso couvert d'un enduit blanc et noir en larges bandes parallèles. 7 lignes (081) + 5 lignes (079); en tout 12 lignes; 18 à 19 caractères à la ligne, dans la partie droite. Hauteur: (081) 220 mm.; (079b) 200 mm.; largeur: 160 mm. (081) + 185 mm. (079) = 345 mm.

「〇〇〇年」二月五日順義鄉人嚴禿子并妻男行！「師於〇」城鄉張君利邊佩取大麥參拾斗其！「於本月」卅日還了若過月不了一月壹斗上生利麥壹！「勝〇〇」不還任聽拽家貨雜物平爲麥直其！「本取人不」在歸妻兒收後代還兩和立契書執！〇〇〇挑田藉帳了日禿子此契合破更不合還麥！

〇 張  
「本取人」嚴禿子  
「同取人」妻\*趙  
同取人男行師  
證人\*趙申君  
證人\*趙大達

Le 5<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de [la . . . année . . .], *Yen T'ou-tseu*, originaire du canton de *Chouen-yi*, ainsi que sa femme et son fils *Hing-[che]* ont emprunté à *Tchang Kiun-li* originaire du canton de . . . -*tch'eng* 30 boisseaux (*teou*) d'avoine qui seront remboursés le 30<sup>e</sup> jour [du dit mois]. Si, le mois écoulé, ils n'ont pas été rendus, il sera perçu un intérêt d'un dixième de boisseau (*cheng*) d'avoine par mois et par boisseau. Si [. . . mois écoulé], ils n'ont pas été rendus, *Yen* permettra (à *Tchang*) d'emporter les objets de toute sorte lui appartenant jusqu'à concurrence du prix de l'avoine. Si [le principal emprunteur] est absent, sa femme et son fils, après avoir reçu (le prêt), le rembourseront à sa place. Les deux parties étant d'accord ont dressé par écrit un contrat . . . transfert de la propriété des terres. Le jour du règlement de compte, le contrat de *Yen T'ou-tseu* devra être déchiré, et il n'aura plus à rembourser d'avoine.

[Le prêteur] *Tchang*  
[Le principal emprunteur] *Yen T'ou-tseu*  
[La co-emprunteuse] sa femme *Tchao*  
Le co-emprunteur son fils *Hing-che*  
Le garant *Tchao Chen-kiun*  
Le garant *Tchao Ta-ta*.

Contrat de prêt de grain, l'intérêt est de 10% par mois en cas de retard dans le remboursement; il n'est pas prévu d'intérêt, si le remboursement est fait à l'échéance; mais il est clair que ce remboursement est impossible: l'avoine empruntée au début du 2<sup>e</sup> mois est destinée aux semailles et ce n'est qu'après la récolte que le remboursement pourra être effectué, de sorte que le prêteur est sûr de ne pas prêter sans intérêt. Le délai, après lequel le prêteur pourra saisir les meubles du débiteur s'il n'est pas remboursé, doit être un peu après la récolte. Je ne sais si la clause faisant intervenir la femme et le fils en cas d'absence de l'emprunteur est particulière à ce contrat, ou si c'était à l'époque une clause de style, destinée à garantir l'emprunteur contre la fuite du débiteur à l'échéance; elle est renforcée par le fait que les deux garants 證人 ont le même nom de famille que la femme et sont sans doute ses parents. Il y avait (l. 6) une clause relative aux champs de l'emprunteur: étant donné l'effort fait par le prêteur pour étendre sa garantie à la famille de la femme, je suppose que c'était une clause en faveur de l'emprunteur, interdisant au prêteur de saisir son champ. Si en effet c'était une clause permettant au prêteur de saisir le champ du débiteur en cas d'insuffisance des meubles, elle serait placée à la suite de la clause de saisie mobilière qu'elle compléterait. On remarquera que la clause finale elle aussi protège l'emprunteur: il devait arriver en effet que le prêteur profitât de ce que l'emprunteur était illettré pour garder son contrat après remboursement et, armé de son titre, réclamât un nouveau règlement. Les emprunteurs et les garants étant illettrés n'ont pu signer: ils ont certifié leur signature en plaçant au-dessous trois traits horizontaux.